



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 7622

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les disparités de traitement quant à l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraite. Cette indemnité, qui est attribuée de la même façon et pour les mêmes raisons aux membres de la gendarmerie nationale et de la police nationale, n'est cependant pas intégrée dans les mêmes conditions. En effet, les gendarmes bénéficient d'un étalement de cette indemnité sur quinze ans, tandis que leurs homologues de la sécurité publique connaissent des conditions d'étalement plus avantageuses et plus courtes. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les personnels de la gendarmerie ne soient pas pénalisés et obtiennent, par cette égalité de traitement, une juste reconnaissance de leur dévouement et de leur compétence professionnelle.

Texte de la réponse

Les militaires retraités de la gendarmerie bénéficient, en application de l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, de l'intégration progressive sur quinze ans, du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de leur pension de retraite. Cet étalement a été motivé par l'augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur la solde des militaires en activité de service, mais également par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure. Il est certain que ces arguments gardent leur force et qu'il convient de veiller tout à la fois à la situation des militaires de la gendarmerie en activité de service et à la nécessaire maîtrise des finances publiques. Le ministre d'Etat, ministre de la défense n'en demeure pas moins attaché à la poursuite de toute action allant dans le sens d'une amélioration de la situation des retraités de la gendarmerie. C'est pourquoi ce dossier ne sera pas clos avant qu'ait été recherchée la possibilité, si minime soit-elle dans le contexte financier actuel, de faire aboutir cette très ancienne revendication des associations qui représentent ces personnels.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7622

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3876

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4372